

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° I-CF1149

présenté par
M. Castellani et M. Bataille

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Le premier alinéa du 4 de l'article 199 *sexdecies* du code général des impôts est remplacé par deux alinéa ainsi rédigés :

« Le crédit d'impôt s'applique aux dépenses mentionnées au 3 au titre des services définis aux articles L. 7231-1 et D. 7231-1 du code du travail fournis dans les conditions prévues au 2, supportées par le contribuable au titre de l'emploi d'un salarié ou en cas de recours à une association, une entreprise ou un organisme, mentionné aux b ou c du 1 en suivant le barème suivant :

Tranche d'imposition	Taux du crédit d'impôt proposé
Tranche 0 %	50 %
Tranche 11 %	45 %
Tranche 30 %	40 %
Tranche 41 %	35 %
Tranche 45 %	30 %

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de réformer le crédit d'impôt pour l'emploi à domicile afin de réduire son coût pour les finances publiques tout en poursuivant un objectif de justice fiscale vis-à-vis des foyers les plus modestes.

Aujourd'hui, ce crédit d'impôt, fixé à 50 % des dépenses, bénéficie de façon uniforme à l'ensemble des ménages français. Cette situation se traduit par un recours massif du dispositif par les foyers les plus aisés, qui dans un effet d'aubaine apparent, bénéficient d'avantages fiscaux pour des services qu'ils auraient consommés sans.

Avec un coût annuel de 5 milliards d'euros pour les finances publiques, ce dispositif nécessiterait un recadrage.

Cet amendement propose donc d'introduire une progressivité au taux du crédit d'impôt en fonction des revenus. Cela permettra de réduire le coût pour les finances publiques tout en préservant l'avantage fiscal intact pour les foyers les plus modestes.